



Téléfax: (41-22) 928 90 10
Télégrammes: UNATIONS, GENEVE
Téléx: 41 29 62
Téléphone: (41-22) 928 9274
Internet www.ohchr.org
E-mail: egarridoromero@ohchr.org



Adresse:
Palais des Nations
CH-1211 GENEVE 10

REFERENCE:

Objet: Rapport sur la discrimination à l'égard de la femme en matière de nationalité

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme présente ses compliments à toutes les Missions Permanents auprès de l'Office des Nations Unies et des Autres Organisations Internationales à Genève et a l'honneur de se référer à la résolution 20/4.

Dans cette résolution, le Haut-Commissariat a été prié de « préparer, en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Groupe de travail sur la question de la discrimination contre les femmes en droit et en pratique, les Etats et autres parties prenantes, un rapport sur la question de la discrimination à l'égard de la femme en matière de nationalité, inclut l'impact sur les enfants, sous le droit international et national, inclut les bonnes pratiques des Etats et d'autres mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard de femmes en matière de nationalité et à éviter ou réduire le phénomène de l'apatride » (paragraphe 15).

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme serait reconnaissant d'être informé de toute information pertinente pour la préparation de ce rapport. Des informations sont tout particulièrement bienvenues à l'égard des questions suivantes:

1. Lois et procédures en relation à l'acquisition, changement et rétention de nationalité en cas de mariage entre national et étranger. Y-a-t-il des différences de traitement en matière de nationalité entre les femmes et les hommes se mariant avec des étrangers ? Y-a-t-il des circonstances dans lesquelles les femmes acquièrent ou perdent automatiquement leur nationalité en cas de mariage ou dissolution de mariage ?
2. Lois et procédures en relation à la transmission de la nationalité aux enfants par les hommes et les femmes. En particulier, les enfants de mères nationales acquièrent-ils la nationalité de leurs mères dans les mêmes conditions que de leurs pères ? S'il y a des limitations dans la transmission de la nationalité par les femmes aux enfants, veuillez les décrire en vous référant aux provisions légales et procédures pertinentes.
3. Bonnes pratiques des Etats et autres mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard de femmes en matière de nationalité et visant à éviter ou réduire le phénomène de l'apatride. Veuillez décrire en détail la procédure pour introduire des changements dans les lois/politiques, en spécifiant le rôle joué par les institutions nationales et/ou organisations non-gouvernementales pertinentes.

Le Haut-Commissariat souhaiterait recevoir les contributions à l'adresse suivante : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Office des Nations Unies à Genève, CH 1211 Geneva 10; Fax. +41 22 917 90 08; E-mail: registry@ohchr.org) d'ici le 30 Novembre 2012 avec copie à (egarridoromero@ohchr.org). Les informations reçues seront publiées sur le site internet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme saisit cette occasion pour renouveler à toutes les Missions Permanentes auprès de l'Office des Nations Unies et Autres Organisations Internationales à Genève les assurances de sa très haute considération.



A toutes les Missions Permanentes auprès de l'Office des Nations Unies et des Autres Organisations Internationales Genève



Assemblée générale

Distr. générale
16 juillet 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingtième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

20/4

Le droit à une nationalité: les femmes et les enfants

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts, les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tout individu a droit à une nationalité et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, et par l'article 2 de ladite déclaration, qui dispose que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Conscient des difficultés auxquelles doivent encore faire face tous les pays du monde pour mettre un terme à l'inégalité entre les hommes et les femmes,

Sachant que le droit à une nationalité est un droit universel et que nul ne peut arbitrairement se voir refuser le droit à une nationalité ou être privé de la nationalité, notamment pour des motifs discriminatoires tels que la race, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou d'autres convictions, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, le handicap ou toute autre situation,

Prenant note des dispositions des instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme qui reconnaissent le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité et de ne pas être privé arbitrairement de sa nationalité, notamment le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 29 de la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, des dispositions qui reconnaissent le droit de tous à une nationalité, notamment l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'article 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et le sous-

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingtième session (A/HRC/20/2), chap. I.

alinéa iii) de l'alinéa d de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Prenant note également des dispositions des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme qui précisent l'obligation des États parties en vertu de laquelle tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance, notamment le paragraphe 2 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et de l'importance de l'enregistrement des naissances en tant que moyen de prévenir l'apatridie,

Ayant à l'esprit la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention relative au statut des apatrides,

Rappelant ses résolutions 7/10 du 27 mars 2008, 10/13 du 26 mars 2009 et 13/2 du 24 mars 2010, ainsi que ses résolutions 12/6 et 12/17 du 1^{er} octobre 2009 et 19/9 du 22 mars 2012,

Soulignant que la prévention et la réduction des cas d'apatridie incombent au premier chef aux États, agissant comme il convient en coopération avec la communauté internationale,

Rappelant la résolution 66/133 de l'Assemblée générale du 19 décembre 2011, dans laquelle l'Assemblée générale prie instamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses travaux concernant l'identification des apatrides, la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides,

Se félicitant des efforts accrus du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés tendant à la prévention et la réduction des cas d'apatridie chez les femmes et les enfants et, en tant que de besoin, à l'octroi d'une protection aux femmes et aux enfants apatrides,

Se félicitant aussi de la réunion intergouvernementale de ministres des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, organisée à l'occasion du sixième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés et du cinquantième anniversaire de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, en particulier les engagements pris par les États,

Sachant que toutes les personnes, en particulier les femmes et les enfants, qui sont privées de nationalité ou qui n'ont pas été enregistrées à la naissance, sont exposées à la traite des personnes et à d'autres abus et violations de leurs droits fondamentaux,

1. *Réaffirme* que le droit à une nationalité est un droit universel consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et que tout homme, toute femme et tout enfant a droit à une nationalité;

2. *Reconnaît* que chaque État est en droit de déterminer par la loi quels sont ses ressortissants, sous réserve que les dispositions pertinentes soient conformes à ses obligations au regard du droit international;

3. *Invite* tous les États à adopter et à mettre en œuvre une législation sur la nationalité conforme à leurs obligations au regard du droit international en vue de prévenir et de réduire les cas d'apatridie chez les femmes et les enfants;

4. *Invite* les États à faciliter, conformément à leur législation nationale, l'acquisition de la nationalité pour les enfants nés sur leur territoire ou à l'étranger de parents qui sont leurs ressortissants, et qui seraient sans cela apatrides;

5. *Exhorte* tous les États à s'abstenir de promulguer ou de maintenir en vigueur des lois discriminatoires sur la nationalité afin d'éviter les cas d'apatridie, en particulier chez les femmes et les enfants;

6. *Engage* les États à réformer les lois relatives à la nationalité qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et à accorder aux hommes comme aux femmes le droit de conférer la nationalité à leurs enfants, ainsi que les lois relatives à l'acquisition, au changement ou à la conservation de la nationalité;

7. *Engage également* les États à accorder la nationalité aux nouveau-nés trouvés sur leur territoire lorsqu'il n'existe pas de preuve que lesdits nouveau-nés ne sont pas ressortissants de l'État dans lequel ils ont été trouvés;

8. *Invite* les États à assurer la gratuité de l'enregistrement des naissances, ainsi que la gratuité ou la quasi-gratuité de l'enregistrement tardif des naissances de tous les enfants, et souligne l'importance d'un système effectif d'enregistrement des naissances et de la délivrance de preuves documentaires de la naissance, quel que soit le statut de l'enfant ou celui de ses parents ou des membres de sa famille au regard de l'immigration, éléments qui peuvent contribuer à réduire les cas d'apatridie, ainsi que les risques que ces enfants soient exposés à la traite des êtres humains et à d'autres abus et violations de leurs droits fondamentaux;

9. *Exhorte* tous les États à veiller à ce que toutes les décisions relatives à l'acquisition, la privation, la perte ou le changement de nationalité soient conformes à leurs obligations internationales et respectent les garanties de procédure et à ce que les personnes visées aient accès à une réparation rapide et effective;

10. *Invite* les États à faire en sorte que toutes les personnes, en particulier les femmes et les enfants, dont le droit à une nationalité a été violé, aient accès à une réparation effective et appropriée, notamment que leur nationalité leur soit restituée et qu'une preuve documentaire de l'octroi de la nationalité leur soit rapidement fournie par l'État responsable de la violation;

11. *Encourage* les procédures spéciales compétentes du Conseil des droits de l'homme, de même que le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, ainsi que les institutions spécialisées, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et invite les organes conventionnels, en concertation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à se pencher sur la question du droit à une nationalité des femmes et des enfants et la question de l'apatridie et à y accorder une attention particulière dans le cadre de leur mandat;

12. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie;

13. *Engage* les États à assumer leurs obligations au regard du droit international et à lutter contre la traite des êtres humains, notamment à identifier les victimes potentielles de la traite et à fournir une aide appropriée aux apatrides qui risquent d'être victimes de la traite, en accordant une importance particulière à la traite des femmes et des enfants;

14. *Invite* tous les États à veiller à ce que toutes les personnes, en particulier les femmes et les enfants, quel que soit leur statut sur la place de la nationalité, jouissent des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

15. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies de préparer, en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Groupe de travail chargé des questions de discrimination à l'égard des femmes dans la

législation et dans la pratique, les États et les autres parties prenantes concernées, un rapport sur la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de la nationalité, prenant en compte les incidences du phénomène sur les enfants, et recensant les dispositions du droit national et les principes du droit international, ainsi que les meilleures pratiques appliquées par les États et d'autres mesures qui permettent de venir à bout de la discrimination à l'égard des femmes en matière de nationalité et d'éviter ou de réduire les cas d'apatridie, avant la vingt-troisième session du Conseil des droits de l'homme.

*31^e séance
5 juillet 2012*

[Adoptée sans vote]
